

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 2 décembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

Demande d'autorisation d'examiner des objets saisis

lors de la fouille d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI

suite au

Registry's Report on the personal belongings of Mr. Ahmed Al Faqi Al Mahdi

(ICC-01/12-01/15-50-Conf)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La section de la détention**La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. L'Accusation a pris connaissance du «*Registry's Report on the personal belongings of Mr. AHMED AL FAQI AL MAHDI*». ¹ L'Accusation prend note du fait que certains objets appartenant à M. Ahmad AL FAQI AL MAHDI ont été rassemblés lors de son arrestation. L'Accusation note également que M. AL FAQI AL MAHDI a demandé à ce que ces objets lui soient rendus.
2. L'Accusation demande à pouvoir examiner les objets en question aux fins de son enquête avant toute remise éventuelle à M. Ahmad AL FAQI AL MAHDI.

Soumissions

3. En application de l'article 57(3)(c) du Statut, le Juge unique a ordonné « *qu'il soit procédé, au moment de l'arrestation d'AL FAQI, à sa fouille ainsi qu'à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête* », et ce « *notamment dans le but d'assurer la préservation de tout élément de preuve qui serait disponible* ». ²
4. Ces objets pourraient être importants du point de vue de la preuve. L'Accusation doit pouvoir être en position de remplir ses obligations au regard de l'article 54(1)(a) du Statut.
5. En outre, l'examen des objets saisis permettra à l'Accusation de prendre une position éclairée sur leur remise à M. AL FAQI AL MAHDI.

Confidentialité

¹ ICC-01/12-01/15-50-Conf.

² ICC-01/12-01/15-1-Red, paragraphe 18.

6. Conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente requête est déposée comme confidentielle. Cela reflète le niveau de classification de l'écriture du Greffe susvisée.

Conclusion

7. L'Accusation requiert donc l'autorisation du Juge unique :
- (a) d'avoir accès aux objets saisis lors de l'arrestation de M. AL FAQI AL MAHDI afin de les examiner, et
 - (b) de surseoir à la remise de ces objets à M. AL FAQI AL MAHDI jusqu'à ce que l'Accusation puisse, à la suite de cet examen, prendre une position éclairée.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 2 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)